
Pétition du citoyen Beausire demandant sa mise en liberté, en annexe de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Beausire demandant sa mise en liberté, en annexe de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 315-316;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39552_t1_0315_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

les citoyens Boquet, Matelin, Ménétra, Schneider, Louveaux, Prouillet, Tontin jeune, De Bey, Priolet et Bastide à l'effet de se rendre à la Convention nationale pour l'inviter à nommer une nombreuse députation à la célébration de la fête de Le Peletier et Marat, martyrs de la liberté, et à l'inauguration de leurs bustes qui aura lieu le dix de frimaire, dix heures du matin, à la section de Bon-Conseil, rue Saint-Denis.

Pour extrait conforme :

JOUEN, *secrétaire-greffier.*

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (1).

La section de Bon-Conseil invite la Convention à l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat, qu'elle doit célébrer décade prochain. Une députation s'y rendra.

III.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VAURÉAS, DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE PRIE LA CONVENTION DE RENDRE UN DÉCRET POUR ASSURER DANS TOUTES LES COMMUNES UN LOCAL AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES (2).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Vauréas d'après un document des Archives nationales (3).

« Vauréas, quartidi 24 brumaire l'an II de la République française, une indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« Le témoignage authentique consigné dans la Constitution sur les droits qu'ont les Sociétés populaires de s'assembler paisiblement, leur utilité pour le salut de la patrie dont elles n'ont cessé de bien mériter dès le commencement de la Révolution, reconnu par nombre de décrets solennels, la protection éclatante que vous leur avez accordée en les mettant sous la sauvegarde de la loi et les peines que vous avez décernées contre ceux qui entreprendraient d'en troubler les séances, les services signalés qu'elles ont rendus récemment dans le Midi, notamment le 24 juin dernier, au club central

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 43). D'autre part, le *Mercure universel* (9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 142, col. 2), rend compte de la pétition de la section Bon-Conseil dans les termes suivants :

« La section de Bon-Conseil célébrera décade prochain la fête des vertus : « Assez et trop longtemps, » dit-elle, on a célébré le crime. »

« La Convention y assistera par députation. »

Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 1536, col. 1], reproduisent à peu près dans les mêmes termes le *Mercure universel*.

(2) La pétition de la Société populaire de Vauréas n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 8 frimaire an II; ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008¹, dossier 1381.

du département de la Drôme où, réunies par députations, elles terrassèrent le démon du fédéralisme dont elles ont toujours fait la terreur et le désespoir, autorisent la Société populaire de Vauréas, département de Vaucluse, à solliciter auprès de vous, moins une nouvelle faveur qu'un moyen de continuer leurs veilles et leurs travaux pour le salut de la patrie et pour combattre ses ennemis.

« Ce n'est point de l'or ni de l'argent qu'elle demande comme prix de ses services, les vrais sans-culottes qui composent notre Société, le peu qu'ils peuvent avoir est sans réserve à la disposition de la République. Tandis que nos phalanges républicaines combattent avec tant de succès et de gloire, mais non sans frais indispensables, les cohortes barbares des satellites des tyrans, les membres des Sociétés populaires, pour combattre les esclaves non moins dangereux de l'intérieur qui les entourent, ne sollicitent d'autre récompense qu'un toit sous lequel ils puissent reposer leur tête, et être à l'abri de l'intempérie des saisons lorsqu'ils s'assemblent pour délibérer sur les grands intérêts de la patrie. Ils viennent donc solliciter de votre zèle à préparer tous les moyens d'assurer la République une et indivisible, une loi qui assure à chaque Société populaire une maison communale, dans toutes les communes où il en existe, et qu'elles soient distraites, à leur choix, des biens nationaux, pour y tenir leurs séances. Elles redoubleront, en reconnaissance, de soins et de veilles pour seconder les glorieux travaux de l'invincible et immortelle Montagne, devenue la terreur des despotes et l'appui de tous les républicains et des vrais sans-culottes.

« Nous sommes très fraternellement,

JUGE, *notaire, président*; MORIN, *secrétaire*;
RICHAUD, *secrétaire.* »

IV.

LE CITOYEN BEAUSIRE DEMANDE SA MISE EN LIBERTÉ (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Beausire d'après un document des Archives nationales (2).

Maison d'arrêt du Luxembourg.

« Citoyens représentants,

« J'ai été arrêté le 15 du mois dernier, comme ci-devant noble et attaché au ci-devant d'Artois. Je n'ai jamais été ni l'un ni l'autre, je me suis toujours montré l'ami de la Révolution; j'en appelle à tous mes concitoyens qui ont pu me connaître. J'ai été commandant de la force armée de la section du Temple, je suis procureur de la commune de Choisy-sur-Seine : dans ces deux places et comme citoyen j'ai rempli mes devoirs.

(1) La pétition du citoyen Beausire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale pour en faire un prompt rapport, le 8 frimaire an II, ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F¹ 4592, dossier Beausire.

« J'attends de votre justice, citoyens représentants, que ma liberté me sera rendue. Je n'ai jamais eu de relations avec la ci-devant cour, que quatre ans et demi de captivité, dont six mois à la Bastille, comment ne serais-je pas l'ami de la Révolution ?

BEAUSIRE. »

V.

BOURDON (*de l'Oise*) PRÉSENTE UN PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES DOUANES (1)

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Bourdon (*de l'Oise*) présente un projet de

(1) Le projet de décret sur l'organisation des douanes, présenté par Bourdon (*de l'Oise*), n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 115). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 4]; le *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 144, col. 1]; le *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 477] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793, page 1536, col. 1), rendent compte de la présentation du projet de décret sur l'organisation des douanes dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

BOURDON (*de l'Oise*) présente un projet de décret sur l'organisation des douanes.

L'Assemblée en ajourne la discussion à décadi prochain.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BOURDON présente un projet de décret sur les douanes.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement, et sur la proposition de CHARLIER, il est décrété que le Président prévendra l'Assemblée que le lendemain la discussion d'un projet important aura lieu.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BOURDON (*de l'Oise*), présente un projet de décret relatif aux douanes.

Il est ajourné.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

BOURDON (*de l'Oise*) présente un rapport sur les douanes.

L'ajournement de la discussion en est prononcé.

CHARLIER demande qu'un projet d'une importance majeure ne puisse être mis à la discussion sans que le Président en ait prévenu l'Assemblée dès la veille. (*Décreté.*)

loi sur l'organisation des douanes. Ce décret a été imprimé.

Charlier observe qu'un projet aussi important ne peut être discuté sans que l'ajournement en ait été déterminé, afin que chacun ne se présente qu'après l'avoir médité.

Toutes les fois qu'il sera question d'un projet de loi très important, il ne pourra être donné à la discussion qu'après que le Président en aura prévenu la Convention.

Suit le texte du projet de décret présenté par Bourdon (*de l'Oise*).

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES BRIGADES ET BUREAUX DES DOUANES, PAR BOURDON (*de l'Oise*). (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).

Art. 1^{er}.

Il y aura quarante vérificateurs ambulants des brigades et bureaux des douanes : quinze aux appointements de 3,000 livres, dix à 3,500 livres, et quinze à 4,000 livres. Les chefs-lieux de vérification et les mouvements des vérificateurs d'une ambulance à l'autre seront déterminés par le conseil exécutif.

Art. 2.

« Les capitaines généraux, lieutenants principaux, lieutenants d'ordre, lieutenants et sous-lieutenants, receveurs, contrôleurs, visiteurs et tous autres préposés des brigades et des bureaux de douane sont supprimés; leurs traitements et exercice cesseront le jour fixé par le vérificateur ambulant.

Art. 3.

« Les receveurs des bureaux dirigeront l'activité des préposés des bureaux et des brigades, de concert avec le vérificateur ambulant, qui pourra ordonner les mouvements des préposés d'un bureau et d'une brigade à l'autre et même les destituer. Chaque jour, les receveurs donneront l'ordre aux préposés des brigades et bureaux, et feront surveiller le service des brigades par celui des préposés de bureau qu'ils choisiront.

Art. 4.

« Les receveurs des bureaux et vérificateurs ambulants dresseront l'état du nombre des hommes de bureau et de brigade que le bien du service et les localités rendront nécessaires dans l'arrondissement qu'ils détermineront pour chaque bureau et poste de brigade.

(1) Bibliothèque Nationale, 8 pages in-8°, Le^{ns}, n° 560. Bibliothèque de la Chambre des Députés i Collection Portiez (*de l'Oise*), t. 163, n° 2 et 522, n° 26.